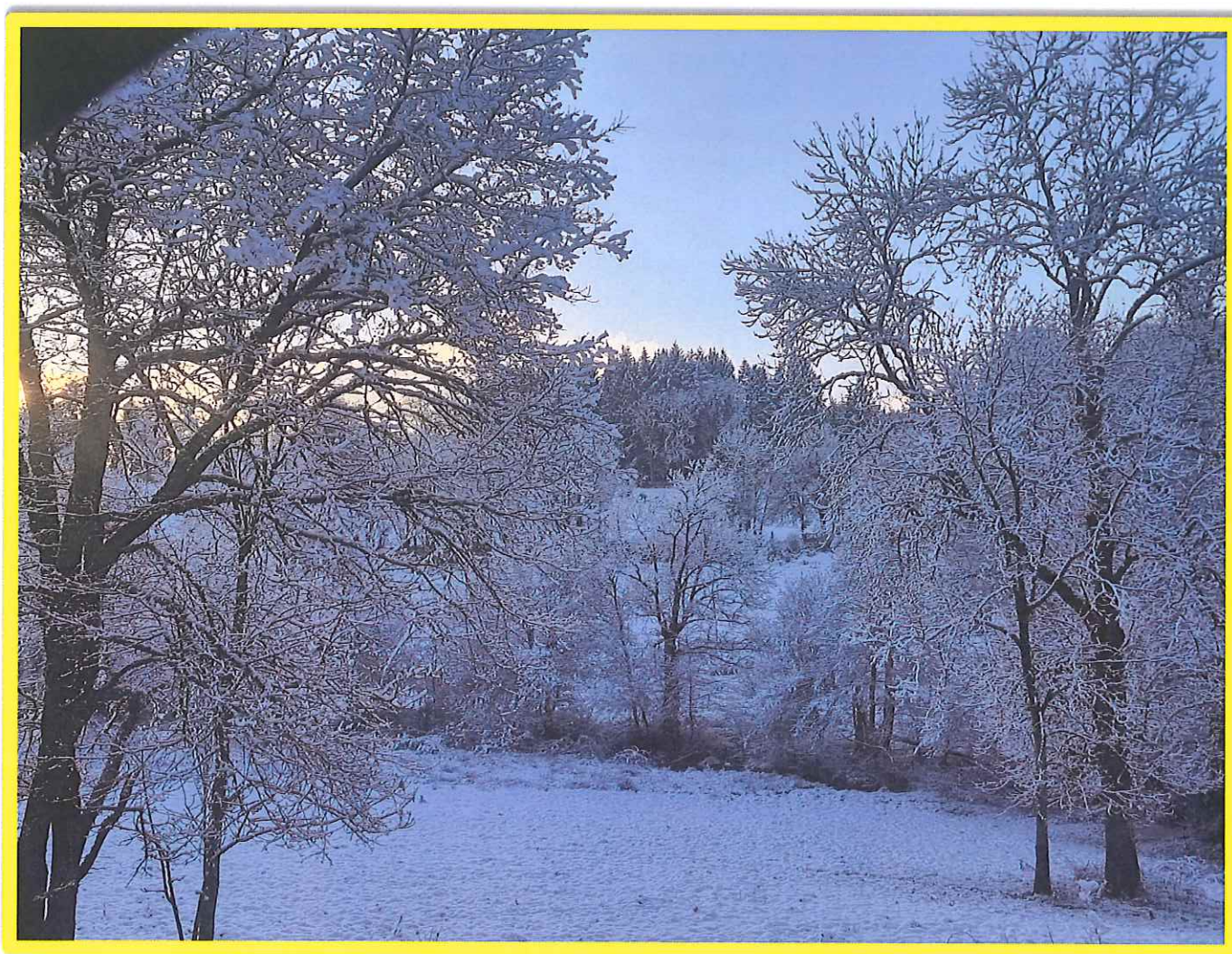
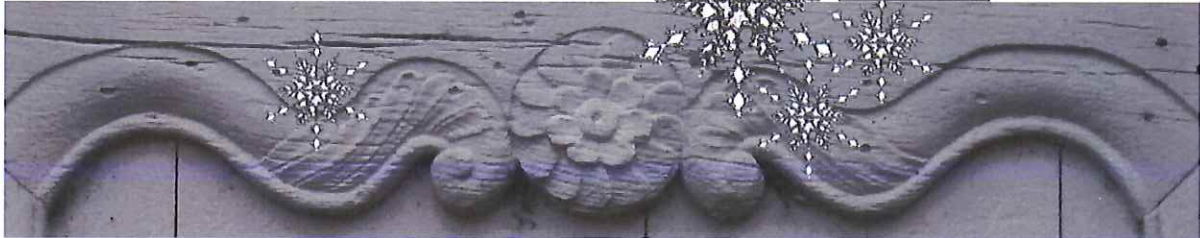


BULLETIN MUNICIPAL

2025



La Villetelle



Le mot du Maire

Chères Villetelloises, Chers Villetellois,

Alors que l'année 2025 vient de débuter, je tiens, au nom du Conseil Municipal, du personnel et en mon nom, à vous présenter nos vœux les plus chaleureux.

Tout d'abord je souhaite une longue et heureuse retraite à notre employé communal Bernard Citaire, qui a fait valoir ses droits en mars dernier. Aussi, je tiens à le remercier tout particulièrement pour l'excellent travail qu'il a accompli durant les nombreuses années passées au sein de notre collectivité.

Depuis le mois de mai, il est remplacé par Monsieur Christophe Fournier qui s'adapte au fur et à mesure aux diverses tâches qui incombent à sa fonction.

Quelques mots pour vous faire part de mon mécontentement vis-à-vis de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud qui n'assure plus l'entretien des routes dont elle a la compétence, et ce malgré les nombreuses injonctions que nous lui avons adressées.

De plus, de nombreux élus communautaires envisagent de restituer cette compétence aux communes, ce qui est inacceptable sans une remise en état de ces réseaux.

Je termine mon propos en souhaitant la bienvenue aux nouveaux habitants qui nous ont rejoints en 2024.

Le Maire, Jacques BŒUF.



L'équipe municipale et la vie de la mairie

L'équipe municipale en place depuis le 15 mars 2020 a été modifiée, suite à la démission de Sophie Charbonnel Dessemond :

Jacques Bœuf, Maire
Carine Morele, 1^{ère} adjointe
Gérard Chanudet, 2^{ème} adjoint
Jean-François Lascourbas, 3^{ème} adjoint
Alexandre Brouillet
Sylvain Meynard
Virginie Buguellou
Christophe Boyer
Laure Malaumon
Chantal Pinguet

Le **secrétariat de mairie**, tenu par Stéphanie Meynard, est ouvert :
le lundi de 9h à 12h avec permanence de Monsieur le Maire,
et le jeudi de 13h30 à 16h30 avec permanence de Madame la 1^{ère} adjointe
ou sur rendez-vous.

L'entretien des espaces verts et les petits travaux de voirie sont effectués par
Christophe Fournier.

Pour **contacter la mairie**, 2 solutions :

- le téléphone au 05.55.67.33.70
- le mail : mairie.lavilletelle@wanadoo.fr

Pour se tenir informé, le **site** : www.lavilletelle.fr.

Actions 2024

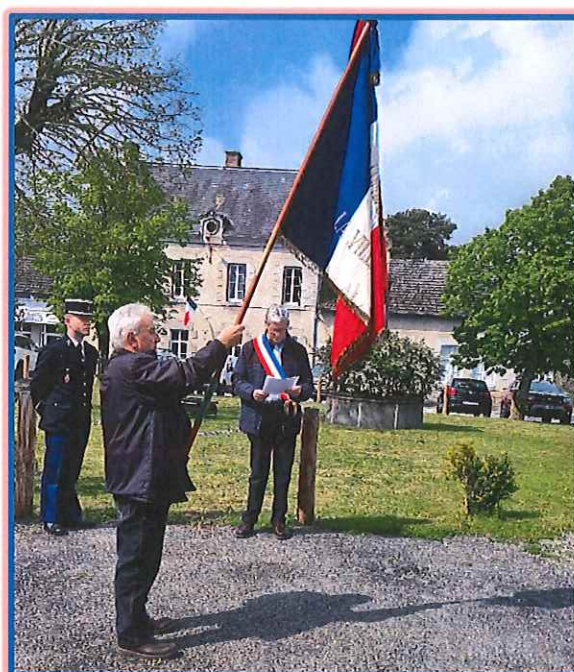
Les principales actions pour 2024 sont les suivantes :

- **Participation aux frais de fonctionnement des écoles** : la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine n'a pas émis la facture de 8 136 € en 2024, nous la réglerons donc en 2025.
- **Subventions** :
 - participation aux voyages scolaires : 300 € pour les enfants de l'école primaire de Crocq domiciliés sur notre Commune et 60 € pour une collégienne.
 - AFN : 80 €
- **Travaux** : réfection du mur de soutènement de la place de l'Eglise pour 11 362.68 €.
- **Travaux de la caserne des pompiers de Crocq** : première participation à hauteur de 25 868.09 €, le solde sera réglé en 2025.
- **Travaux dans les logements communaux** :
 - changement du ballon d'eau chaude et cerclage de l'antenne de l'ancien presbytère pour 834.35 €
 - amélioration des performances énergétiques et divers travaux pour la remise en location de l'ancienne poste pour 4 699.72€
- **Cadeaux de Noël 2024** : tous les enfants de moins de 11 ans domiciliés sur la Commune ont reçu le cadeau offert conjointement par la municipalité et le comité d'animation.



Manifestations 2024

Cérémonies du 8 mai et du 11 novembre :





Le planning prévisionnel

2025



pause
electorale

2026



2027



2028



2029



Diagnostic

Etat des lieux

Enjeux

Premieres orientations



PADD

Projet d'Aménagement et de
Développement Durables

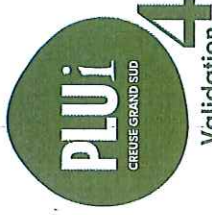


Règlement

Règlement graphique

Règlement écrit

Orientations d'Aménagement et de
Programmation



Validation

Arrêt de projet

Consultation des personnes publiques associées

Enquête publique

Approbation

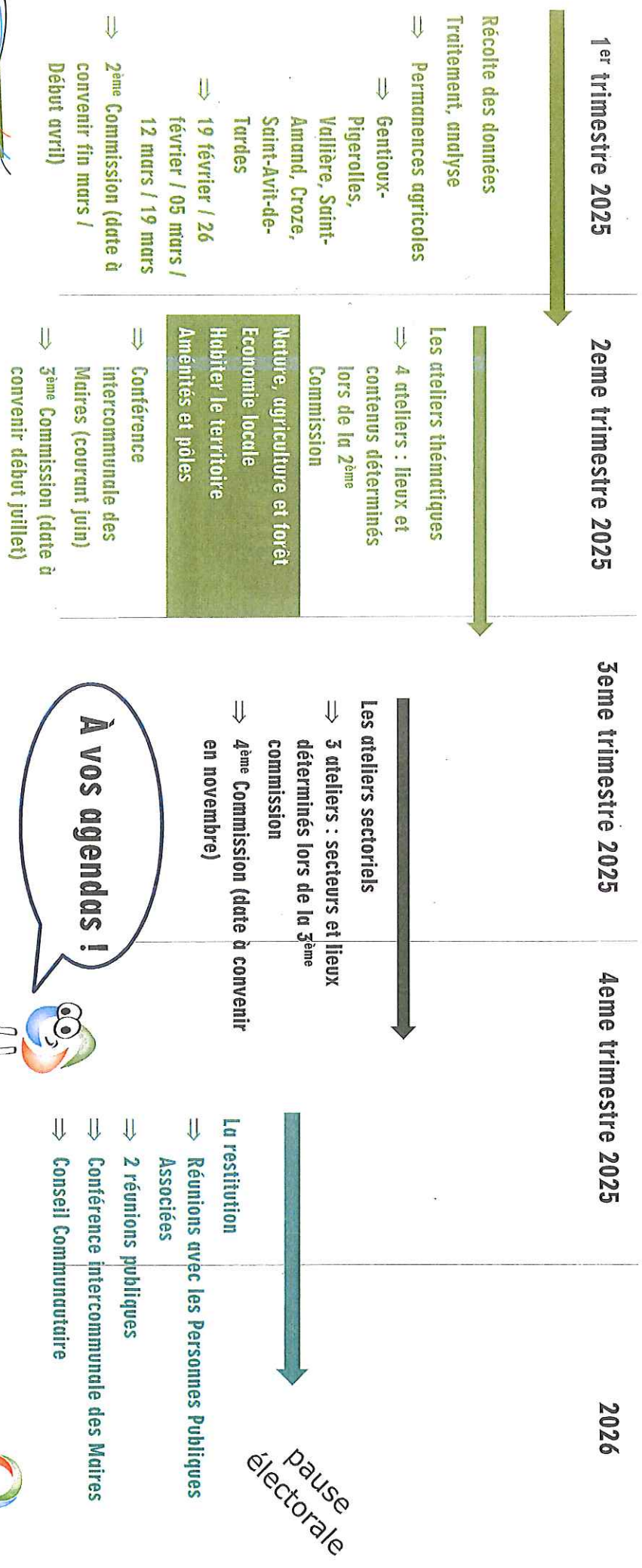
Evaluation Environnementale

Collaboration avec les communes

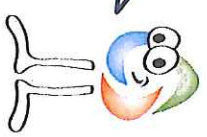
Concertation avec la population et les Personnes Publiques Associées

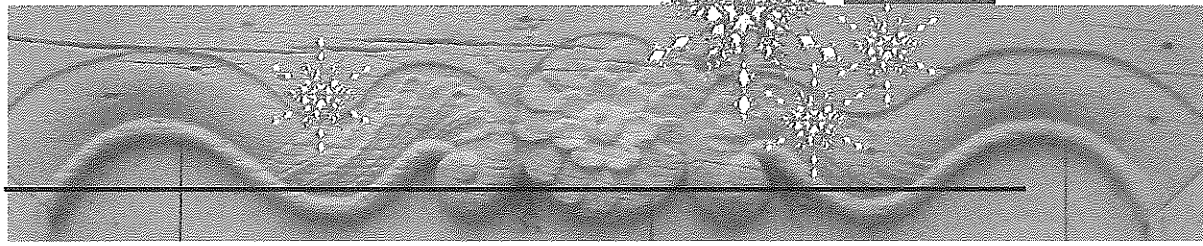


Le planning prévisionnel de la phase 1



À vos agendas !





Quelques informations et rappels

Recensement militaire : comme chaque année, nous vous rappelons que tout jeune français qui a 16 ans doit faire la démarche de se faire recenser auprès de la mairie.

Assainissement collectif : il est interdit de jeter des lingettes sous peine de voir les factures augmenter.

La compétence sera transférée au 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de Communes Creuse Grand Sud.

Tri des déchets : nous vous rappelons que des sacs jaunes sont disponibles au secrétariat de la mairie, et qu'il est interdit de jeter « en vrac » dans les containers de tri.

PLUI : pour la Communauté de communes Creuse Grand Sud, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) constitue une opportunité pour mener une réflexion prospective sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé intégrant le plus en amont possible les enjeux du développement durable.

Vous trouverez ci-après les plannings prévisionnels de la mise en place du PLUi, procédure dans laquelle vous êtes pleinement invités à participer. Un cahier de concertation dans lequel vous pouvez vous exprimer est disponible au secrétariat de la mairie.

LE CAHIER DE CONCERTATION, UN OUTIL AU SERVICE DE LA POPULATION

Qu'est-ce que le PLUi ?

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la Communauté de Communes Creuse Grand-Sud, définit un projet global d'urbanisme et d'aménagement. Il fixe les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire. Il s'agit du document qui définit le droit du sol à la parcelle. Le PLUi doit respecter un certain nombre de documents cadres.

Pourquoi un cahier de concertation ?

Le cahier de concertation a pour objectif de recueillir tout au long de l'élaboration du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) les remarques, observations et questionnements des habitants concernés.

Qui peut annoter le cahier ?

Toute personne peut venir aux heures d'ouverture de la Communauté de Communes et des mairies déposer librement une remarque. Il leur est également possible d'envoyer un courrier, qui est dans ce cas annexé à ce cahier. Ces remarques font régulièrement l'objet d'échanges sur leur prise en compte ou non dans le PLUi dans le cadre des réunions de travail.

Comment obtenir plus de renseignements ?

Il est possible de contacter la Communauté de communes au 05 55 67 79 98 ou d'écrire à l'adresse dédiée au PLUi : plui@creuse-grand-sud.fr

● Coupure de service, dommage réseau, qui contacter ?

En cas de coupure de service côté administré

Si 1 seul administré est coupé

S'assurer qu'il a contacté son opérateur pour déclencher le délai de rétablissements du service indiqué dans son contrat d'abonnement (ex. 10 jours ouvrés pour un particulier, 4 heures pour les services premium entreprises).

Si plusieurs administrés sont coupés en même temps

0 809 541 000

Service gratuit
+ prix appel



ou contactez votre Correspondant territorial

Si le délai de rétablissement garanti par l'opérateur dans le contrat est dépassé

0 809 541 000

Service gratuit
+ prix appel



ou contactez votre Correspondant territorial ou compléter le formulaire sur le site de NATHD : www.nathd.fr/aide avec le n° de ticket incident délivré par l'opérateur.

En cas de dommage sur le réseau public fibre

Le bon fonctionnement du réseau est l'affaire de tous. Câbles décrochés, poteaux endommagés, équipements vandalisés... Si vous constatez un dommage sur le réseau, signalez-le rapidement.

À noter : un câble fibre au sol ne veut pas dire que le service est obligatoirement coupé. Si le câble fibre est posé sur un poteau, il reste au sol jusqu'à ce que l'exploitant du poteau (ENEDIS, ORANGE...) le répare.

Si un dommage sur le réseau public fibre est constaté

Compléter le formulaire de déclaration de dommage réseau accessible sur le site Internet de NATHD depuis un ordinateur ou un smartphone :

<https://nathd.fr/declarer-un-dommage-reseau/>

Avant de déclarer, collecter les informations précises : adresse, photos, n° de poteau... ou appeler le

0 809 541 000

Service gratuit
+ prix appel



ou contactez votre Correspondant territorial

Si le réseau fibre endommagé menace l'intégrité physique des personnes

05 33 74 03 05 (Axione)

S'il s'agit des réseaux

- Téléphonique cuivre Orange
- Électrique Enedis

Contacteur ORANGE : Tel. 3900

<http://dommages-reseaux.orange.fr>

Contacteur ENEDIS : Tel. 09 72 67 50 + n° département

<https://www.enedis.fr/enedis-a-mes-cotes>

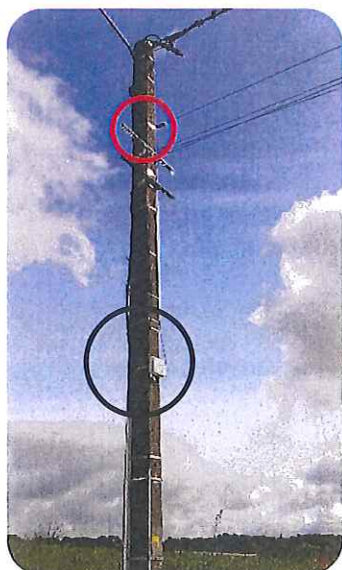
Reconnaitre les poteaux porteurs de fibre

Le réseau public fibre déployé en aérien s'appuie sur des poteaux pouvant appartenir à ENEDIS ou à ORANGE ou au syndicat numérique du département. Selon le poteau emprunté, la position du câble fibre est différente. Une ÉTIQUETTE peut signaler la présence de la fibre sur le poteau.

Fibre sur poteau électrique ENEDIS

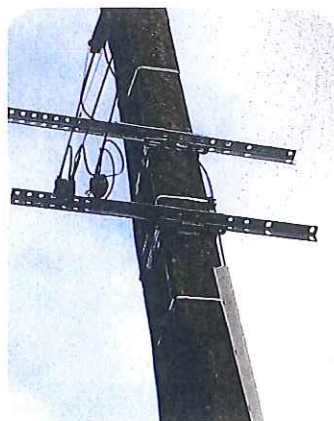


FIBRE en dessous du réseau électrique



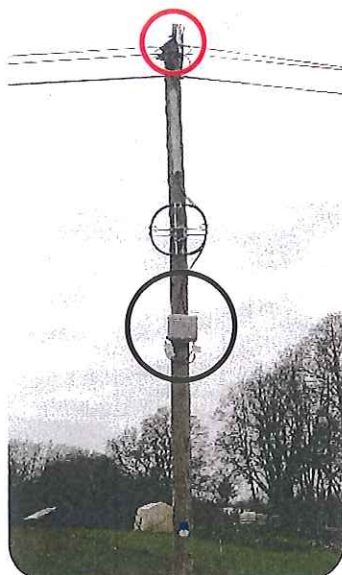
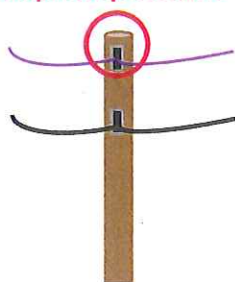
Boitier PBO

Il n'y a pas forcément d'étiquette signalant la présence de la Fibre



Fibre sur poteau téléphonique ORANGE

FIBRE au-dessus du réseau téléphonique cuivre



Une étiquette signale la présence de la Fibre s'il y a un boitier PBO



Fibre SEULE sur poteau du syndicat numérique du département



Une étiquette signale la présence de la Fibre et surtout la propriété de l'appui au syndicat numérique



Affaire suivie par :
Nadège BERTHÉ
Service Vétérinaire / Cheffe-technicienne
Tél : 05 55 41 72 36
Courriel : ddetspp-spae@creuse.gouv.fr

Guéret, le 23 septembre 2024

QUELQUES RAPPELS RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À L'APICULTURE

Références réglementaires :

- Code rural et de la pêche maritime
- Code pénal
- Arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles
- Arrêté 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté préfectoral n° 29.81 du 17 mars 1981 :

I- DÉCLARATION DES RUCHES

La déclaration annuelle des colonies d'abeilles est obligatoire (article L.201-4 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM) et permet notamment de :

- localiser les ruchers, d'agir pour la santé des colonies d'abeilles en participant à leur gestion sanitaire.
- connaître l'évolution du cheptel apicole français et établir des statistiques.
- mobiliser des aides européennes pour la filière apicole française.

POUR QUI ?

Tous les apiculteurs, professionnels ou amateurs, sont tenus chaque année pendant la période obligatoire entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de déclarer leurs colonies d'abeilles dont ils sont propriétaires ou détenteurs, en précisant notamment leur nombre total et la ou les communes d'emplacement. La déclaration est obligatoire dès la première colonie détenue.

La déclaration permet également aux nouveaux apiculteurs d'obtenir leur numéro d'apiculteur (NAPI). C'est pourquoi elle peut être réalisée en dehors de la période obligatoire en ligne via le site internet (pas d'envoi papier). Il sera tout de même nécessaire de renouveler la déclaration durant la période obligatoire entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de chaque année.

QUAND ?

La période de déclaration annuelle obligatoire s'étend du 1^{er} septembre au 31 décembre. Après validation de la déclaration, un récépissé de déclaration est adressé par mél ou par courrier. Il est également téléchargeable.

Attention : ce document est à conserver, car il peut être demandé par l'administration. Il sera notamment demandé pour les aides apicoles.

En dehors de cette période, seuls les nouveaux apiculteurs peuvent faire une déclaration afin d'obtenir un NAPI. Il sera nécessaire de refaire une déclaration de ruches durant la période obligatoire.

COMMENT ?

• Télé-procédure « déclarer ses ruches » : à partir du site <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>, ou <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa13995/>

Cette procédure simplifiée (sans identifiant et mot de passe) permet l'obtention d'un récépissé de façon immédiate en le téléchargeant. Il sera également adressé par mail à l'adresse indiquée dans la déclaration.

En cas d'erreur de saisie, il faudra refaire la déclaration de ruches sur le site internet. La dernière déclaration enregistrée sur la période obligatoire est celle qui sera retenue par l'administration.

• Procédure courrier

Pour la déclaration de ruches par voie postale, le formulaire Cerfa en vigueur est disponible et téléchargeable sur : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13995.do

Également disponible auprès des mairies, la DDETSPP ou auprès des associations apicoles, il est à compléter clairement, à signer et à dater, puis à transmettre au cours de la période obligatoire, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

HANDI CONSEILS
DGAL- Déclaration de ruches
2 bis boulevard du premier RAM
10 000 TROYES

Un récépissé de déclaration de ruches est transmis sous 2 mois à compter de la réception. Les déclarations réalisées sur papier libre ou sur une ancienne version du formulaire Cerfa ainsi que celles qui sont illisibles, incomplètes, non signées ne sont pas recevables. Les déclarations papier ne seront pas enregistrées en dehors de la période obligatoire.

Les apiculteurs n'ayant pas fait leur déclaration de ruches pendant la période obligatoire sont passibles d'une contravention de 4^{ème} classe au titre de l'article R.228-1 du Code rural et de la pêche maritime.

II- DÉCLARATION DE DÉPLACEMENT DE RUCHER(S) ET TRANSHUMANCE

Chaque transport d'abeilles à l'extérieur du département d'origine doit être déclaré par l'apiculteur dans les jours qui précèdent ou qui suivent le transport à la DD(ETS)PP du département de destination (art 13 de l'arrêté du 11 août 1980 modifié).

III- IMPLANTATION DES RUCHES (article L.211-6 du CRPM)

DISTANCES

En Creuse l'implantation des ruches doit respecter les prescriptions de l'Arrêté préfectoral n° 29.81 du 17 mars 1981 :

- article 1 : Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines. Cette distance minimum est ramenée :

- à 10 mètres lorsque l'envol des abeilles se fait à l'opposé de la voie publique ou des propriétés voisines.
- à 5 mètres au moins dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes ou des friches.

Si les propriétés voisines sont des établissements à caractère collectif (hôpitaux, écoles, casernes, etc...), les ruches peuplées doivent être placées à plus de 30 mètres.

- article 2 : Il convient de préciser que des dispositions spéciales peuvent également être prises par le préfet sur demande motivée des intéressés .
- article 3 : En revanche, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes ou une haie vive ou sèche. Ces clôtures doivent être continues, avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

MARQUAGE

L'arrêté du 11 août 1980 dispose que le NAPI attribué doit être reproduit en caractères apparents et indélébiles, d'au moins huit centimètres de hauteur et cinq centimètres de largeur, en ménageant une séparation par un tiret d'un centimètre entre les deux groupes de chiffres, sur au moins 10 % des ruches ou sur un panneau placé à proximité du rucher.

Toutefois, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation, la hauteur des lettres peut être limitée à trois centimètres.

IV- SANTÉ ET PROTECTION ANIMALE

L'abeille mellifère étant une espèce de rente, tout apiculteur doit tenir un registre d'élevage conformément à l'arrêté du 5 juin 2000. Ce registre permet d'améliorer le suivi zootechnique et sanitaire des animaux, de faciliter la gestion des crises sanitaires liées aux maladies réglementées (ex : suivi des mouvements d'animaux susceptibles d'être contaminés), de renforcer la traçabilité des animaux et des conditions d'élevages.

Des modèles de registre d'élevage sont disponibles auprès des partenaires et associations apicoles, voire téléchargeables gratuitement sur leurs sites internet.

L'abeille mellifère étant une espèce domestique, un défaut de soin est passible de sanctions pénales (art R.215-4 du CRPM). L'abandon est passible d'emprisonnement (art 521-1 du Code pénal)

V- CESSIION DES PRODUITS DE LA RUCHE

En cas de cession des produits de la ruche (miel, pollen, cire, gelée royale, propolis), que ce soit à titre onéreux ou gratuit, il convient :

- d'obtenir un numéro SIRET pour cette activité. Il est attribué sur demande par l'INPI (Institut national de la propriété industrielle). Ce numéro SIRET sera à préciser dans la déclaration de ruches, et la déclaration d'activité ci-dessous.

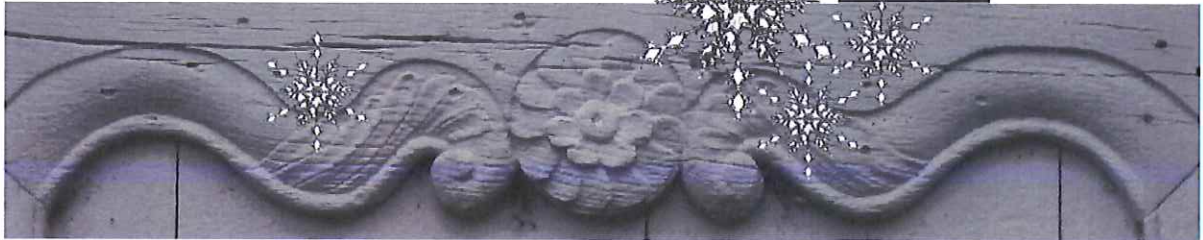
- de déclarer l'activité de cession de produits de la ruche auprès du service vétérinaire de la DDETSPP, en renseignant et retournant le Cerfa n° 13984*06 à l'adresse mail ddetspp-sqa@creuse.gouv.fr ou par courrier :

DDETSPP
1 Place Varillas
23007 GUÉRET Cédex

La Directrice Départementale,



Emmanuelle THILL



Parole aux associations

ACCA de La Villetelle

L'ACCA de La Villetelle a élu un nouveau bureau :

André LANOE, Président,
Eric DAYRAT vice-président,
Bruno LEGRAND, Secrétaire,
Jean Claude MAGLIOCCO, trésorier
et les membres : Sylvain MEYNARD, Eloïc DAYRAT,
Jean Pierre CHERBOUQUET, Xavier MEYNARD et Jérémy MAROT.

Nous vous souhaitons de passer une très bonne année 2025
dans notre charmante commune.

Nous vous remercions également pour l'excellent accueil que vous nous avez
réservé tout au long de cette saison.

Notre priorité est axée sur les règles de sécurité et le respect de toutes les
personnes qui partagent avec nous cette jolie campagne.

Merci et au plaisir de vous rencontrer.

Le président A. LANOE